

STATUTS

en date du 13 janvier 2026

Article 1^{er} - FORME

L'Association est régie par la *Loi du 1^{er} Juillet 1901*. Elle a été déclarée le 8 mars 1945 et publiée au *Journal Officiel* du 23 mars 1945. Elle est enregistrée à la Sous-Préfecture d'Argentan Folio V.2, Case 484. Ses statuts ont été rédigés en l'étude de Maître L'HELIAS, notaire de Tinchebray. Ses statuts ont été rénovés à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 août 1974, avec le concours de Maître Roger Emélien. Ils ont été modifiés par décision des Assemblées Générales Extraordinaires du 6 mars 1994, du 1^{er} juin 2005 et du 10 avril 2012. Ils sont modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 2025 et du 13 janvier 2026.

Article 2 – DENOMINATION

La dénomination de l'Association, jusqu'à ce jour appelée « *Association de sauvegarde de la chapelle Sainte Marie de Tinchebray* » devient : « *Les Amis de la Chapelle Sainte Marie* ».

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

3.1 : Les activités de l'association se dérouleront en concertation avec l'association diocésaine de Sées ou son représentant, conformément à la convention signée le 17 juin 2016 entre l'association et le diocèse.

3.2 : Cette association a pour objet, dans un but désintéressé, soit directement, soit en coopération avec d'autres organismes ou associations :

- De soutenir les actions engagées pour la chapelle et de mettre en valeur le patrimoine architectural et artistique de la Chapelle Sainte Marie ;
- De mettre la Chapelle et ses annexes à disposition de toutes institutions éducatives, sociales, culturelles et à caractère cultuel ;
- De contribuer au rayonnement et au développement de la chapelle ;
- De développer le rayonnement culturel de la Chapelle par l'utilisation de tous les moyens appropriés ;
- L'association pourra aménager les installations et équipements utiles à la réalisation de ses buts ;
- D'animer la Chapelle par toutes manifestations culturelles susceptibles d'y trouver un cadre d'expression ;
- D'entretenir la mémoire de tout fait culturel, social, historique lié à la Chapelle Sainte Marie de Tinchebray.

Article 4 – MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont la mobilisation en faveur de la chapelle, l'interpellation des autorités politiques et administratives, des organismes privés, l'information vers les médias et les structures touristiques, la création d'un site internet et l'animation de réseaux sociaux qui pourront fournir des informations et communiquer sur la chapelle et les activités proposées.

Article 5 – SIEGE SOCIAL

L'association a son siège social : Maison Paroissiale – 112, Grande Rue, 61800 TINCHEBRAY-BOCAGE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration à la majorité simple ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Il ne pourra y être mis fin par anticipation que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 7 – COMPOSITION

L'association se compose de 3 catégories de membres :

a) Les membres actifs

Sont membres actifs, les personnes qui auront été acceptées comme telles par le conseil d'administration, après avoir été présentées par un membre du conseil, qui décide souverainement et en dernier ressort sans avoir à motiver sa décision. Ces décisions doivent être prises à la majorité des 2/3 présents ou représentés. Les membres actifs doivent être à jour de leurs cotisations. Par son adhésion, le membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association.

b) Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur, désignés par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration, des personnes ayant rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés du paiement des cotisations. Ils ne peuvent siéger au Conseil d'administration.

c) Les membres de droit

Le curé de la Paroisse est membre de droit de l'association. Il a la possibilité de désigner un remplaçant. Il siège au conseil d'administration et est dispensé de la cotisation.

Article 8 – DECES – DEMISSION – RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- a) La *démission*, qui doit être adressée par lettre au président de l'association.
- b) Le *décès*.
- c) La *radiation*, prononcée par le conseil d'administration.

Le décès, la démission ou la radiation d'un membre n'entraîne pas la dissolution de l'association qui continuera d'exister, même s'il ne reste que 2 membres présents, à charge pour ceux-ci de s'adjoindre dès que possible, d'autres membres pour l'admission desquels ils jouissent des pouvoirs prévus à l'article 12.

Article 9 – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association à titre indicatif peuvent se composer :

1. Des cotisations de ses membres ;
2. Des subventions de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et de tout autre organisme ou collectivité territoriale ;
3. Du produit des libéralités recueillies par l'association ;
4. Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, tombolas, loteries, droits d'entrée autorisés au profit de l'association) ;
5. Du produit des manifestations ;
6. Du produit des ventes de tous objets ou publications et/ou supports de promotion et de diffusion édités ou mis en œuvre par l'association ;
7. Des apports résultant de partenariat ou de mécénat ;
8. De toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

L'utilisation de ces fonds sera réglée par le conseil d'administration, conformément au but poursuivi par l'association.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan conformément aux réglementations en vigueur.

Article 11 – PATRIMOINE

Sans objet à ce jour.

Article 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

a) Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres au moins et 12 au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles. Il est renouvelable par tiers tous les ans.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il est mineur.

b) Administrateurs à titre provisoire

Lorsque par suite de décès, démission ou pour tout autre motif, le conseil n'est pas au complet, celui-ci pourra se compléter en désignant des administrateurs à titre provisoire. Il sera tenu de pourvoir au remplacement des administrateurs manquants lorsque le nombre des administrateurs en exercice est inférieur à trois. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. A défaut, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration, depuis ces nominations provisoires, n'en restent pas moins valables.

c) Bureau

Le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, éventuellement de deux vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le bureau est élu pour un an lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale.

d) Réunion du conseil d'administration, validité

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, soit à son initiative aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit à la demande de la moitié de ses membres. Le membre de droit est invité en qualité de conseiller à toutes les réunions du conseil d'administration. Son avis est consultatif.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, est absent à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Toutefois, un membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil, un membre présent ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'ordre du jour est arrêté à l'avance par le président ou les administrateurs qui ont provoqué la réunion.

La présence effective du tiers des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions courantes sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, quel que soit le nombre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont consignées par le secrétaire sur un registre conservé au siège de l'association ; elles sont signées par le président ou un vice-président, et par le secrétaire ou un membre du conseil. Les extraits ou copies conformes des procès-verbaux sont signés par le président ou un administrateur.

e) Rôle et pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil règle tout ce qui est relatif à la bonne marche de l'association et prend toutes les mesures pour faire respecter les statuts et le règlement intérieur. Il a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association et pour autoriser tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale.

Il peut notamment, faire effectuer toutes réparations, procéder à tous achats, ventes ou échanges de tous biens et objets mobiliers. Faire emploi des fonds de l'association, faire ouvrir ou fonctionner tous comptes-courants bancaires. Fixer les prix des services, recevoir toutes sommes et en donner quittance. Transiger et compromettre, procéder à toutes acquisitions, aliénations ou échanges de tous immeubles hormis la chapelle. Contracter tous emprunts avec ou sans garantie hypothécaire. Se porter caution dans les opérations nécessaires ou utiles à l'association sous réserve de la validité de ses réunions.

La décision d'ester en justice est de la compétence du conseil, il représente l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il la représente dans tous les actes de la vie civile.

Il statue sur l'admission ou l'exclusion des membres et fixe le montant des cotisations à proposer à l'assemblée.

Cette énumération n'est pas limitative.

Le conseil peut déléguer une partie de ses pouvoirs, soit aux membres du bureau, soit à certains administrateurs.

Article 13 – FONCTIONS DIVERSES

a) Fonction du président :

Le président est chargé de l'exécution des décisions du conseil. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside toutes les assemblées et réunions et signe tous les actes, arrêtés ou délibérations.

Il peut ouvrir et faire fonctionner tous comptes-bancaires

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président.

b) Fonction du secrétaire :

Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Il tient également les registres des membres de l'association.

c) Fonction du trésorier :

Le trésorier est responsable de la gestion des comptes bancaires et de la caisse contenant les fonds et les titres sociaux. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous les paiements et reçoit toutes les sommes dues à l'association dans les conditions prévues par le conseil d'administration.

Il rend compte à l'assemblée générale qui approuve ou rejette ses comptes et lui donne quitus.

Article 14 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année au cours du premier semestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier ou courriel. L'ordre du jour figure sur les convocations. Il peut être complété sur proposition d'au moins un tiers des membres de l'association.

Elle doit être composée du quart au moins des membres actifs de l'association, présents ou représentés. Faute de réunir ce nombre, la délibération est ajournée. Une nouvelle assemblée est convoquée dans un délai de 10 jours au moins et de 30 jours au plus, et délibère alors valablement quel que soit, cette fois, le nombre des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale, l'activité et les projets de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le compte exploitation annuel arrêté à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles proposé par le conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Nul ne pourra disposer de plus d'un pouvoir. Les pouvoirs devront être nominatifs. Toutes les délibérations peuvent être prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil où le scrutin secret peut être demandé par le conseil d'administration. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Article 15 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la majorité absolue des membres actifs, le président convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités que pour l'assemblée générale ordinaire. Elle doit être composée au moins de la moitié des membres actifs visés à l'article 7. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider de la dissolution de l'association et de la dévolution de ses biens conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Elle adopte les modifications de statuts proposés par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés si approbation préalable par le bureau et sur justificatifs.

Article 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901, à une association poursuivant un objet et actions similaires. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

L'association peut être dissoute de façon anticipée pour autant que cette décision soit prise selon les modalités de l'article 15. Dans ce cas-là, les actifs éventuels seront placés dans un compte d'attente en vue de leur utilisation dans le cadre d'une manifestation correspondant à l'objet de l'association.

Article 18 – DECLARATIONS

Le président doit effectuer à la Préfecture de l'Orne les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} Juillet 1901, notamment les changements dans l'administration ou la présidence de l'association.

Article 19 – REGLEMENT INTERIEUR

- a) Un règlement intérieur est créé et approuvé par le conseil d'administration statuant à la majorité des membres présents ou représentés.
- b) Le règlement intérieur pourra être modifié à tout moment, sur proposition du président ou de deux administrateurs, par le conseil d'administration statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés, sans avoir à être approuvé par l'assemblée générale des membres de l'association.
- c) Toute modification du règlement intérieur sera portée à la connaissance des membres de l'association sous un délai d'un mois suivant la date de modification.
- d) Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne et aux activités de l'association.
- e) En tout état de cause, le règlement intérieur ne pourra contenir de dispositions contraires aux statuts.

Fait à Tinchebray le 14 janvier 2026 en 5 exemplaires.

La présidente,



Annie MAUDUIT

La secrétaire,



Caroline IZARN